

Patrick SOLER
Inspecteur général de l'agriculture
Président du CHSCTM
CGAAER
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Mesdames et Messieurs les représentants du
personnel FSU et FO siégeant en qualité de
titulaires lors de la réunion plénière du
CHSCTM du 22 avril 2020

dossier suivi par : Paul DURAND
paul.durand@agriculture.gouv.fr

Objet : Suites données aux douze avis rendus lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 22 avril 2020

Paris, le 9 juin 2020

Lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 22 avril 2020, vous avez formulé douze avis, en application de l'article 72 du décret n° 82-453 du 2 mai 1982 modifié par décret n° 2011-774 du 28 juin 2011. Le présent courrier donne une réponse écrite à ces douze avis. Ces réponses pourront être complétées si nécessaire lors de la prochaine réunion plénière du CHSCT ministériel.

Avis numéro 1

Le CHSCTM considère que pour que les établissements et services du MAA ré-ouvrent et continuent leur activité le 11 mai, toutes les garanties doivent être prises. Sans cela, le CHSCTM considère qu'il y aurait une véritable exposition au danger qui fonderait les agents à exercer leur droit de retrait.

La protection de la santé des agents est la première priorité du ministère. La reprise d'activité en présentiel doit s'accompagner du maximum de garanties en matière de sécurité des agents. Les travaux conduits avec les représentants du personnel, notamment dans les groupes de travail qui se sont tenus le 22 avril 2020, poursuivent cet objectif.

Le droit de retrait, pour ce qui le concerne, s'exerce dans un cadre très précis, en cas de danger grave et imminent ; son éventuelle mise en œuvre doit s'analyser au cas par cas pour vérifier qu'elle est juridiquement fondée.

Avis numéro 2

Pour que la reprise soit sereine et sécurisée pour tous, le CHSCTM demande un véritable plan national de reprise d'activité. Ce plan doit être élaboré en concertation avec les organisations syndicales et doit respecter toutes les mesures sanitaires possibles. Il doit comprendre tous les protocoles nécessaires pour la protection des agents.e.s. Il doit ensuite être diffusé dans tous les services pour application immédiate et sans réserve. Ce plan doit être décliné sous le contrôle des représentants des personnels.

L'administration a souhaité associer les représentants du personnel aux différentes étapes de gestion de l'épidémie de Covid-19. Ainsi, les modalités de reprise d'activité en présentiel des agents du ministère ont fait l'objet d'une concertation régulière, au fur et à mesure des évolutions de la situation sanitaire nationale. Plus précisément s'agissant de la protection de la santé des agents, les deux groupes de travail du 22 avril 2020 organisés en format CHSCTM et auxquels ont été conviés l'ensemble des organisations syndicales représentées en CTM, et le CHSCTM programmé le même jour, ont eu pour objet de préparer la fin du confinement en partageant un diagnostic d'évaluation du risque et en recensant l'ensemble des sujets de préoccupations devant faire l'objet de préconisations particulières avant la reprise. Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'un jeu de fiches complet visant à définir les modalités sanitaires de reprise progressive du

travail en présentiel dans les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ces 14 fiches opérationnelles ont été conçues en tenant compte des avis du Haut Conseil de la Santé Publique, des recommandations de Santé publique France, du Protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail et des spécificités des secteurs d'emploi du MAA. L'enseignement agricole a fait l'objet d'une attention particulière et les dispositions le concernant, qui ont fait l'objet d'une note de service spécifique, ont été discutées de manière approfondie au sein des instances dédiées à ce secteur.

Les fiches opérationnelles et la note de service de la DGER, qui constituent des annexes du plan d'organisation du MAA en période de déconfinement, voté en CTM le 15 mai 2020, ont été présentées au CHSCTM le 11 mai 2020. La plupart des demandes d'amélioration portées par les membres du CHSCTM sur ces fiches, ont été prises en compte.

Avis numéro 3

Le CHSCTM demande la transmission du protocole national lors d'un CHSCTM organisé avant le 1^{er} mai pour avis et débat. Des CHSCT doivent être tenus, après transmission de ce cadrage national, dans tous les services et établissements dans la semaine du 4 mai. Les CHSCT REA doivent être communs avec les CHSCT des régions afin d'harmoniser et d'appliquer les mesures du plan national de reprise d'activité.

La réponse à cet avis rejoint celle donnée à l'avis précédent. Par ailleurs, la demande, le 22 avril 2020, de transmission d'un protocole national, à présenter avant le 1^{er} mai 2020 en CHSCTM s'est avérée matériellement irréalisable. Ce protocole sanitaire national, constitué par les 14 fiches opérationnelles et la note de service de la DGER a été élaboré entre le 22 avril et le 5 mai 2020. Le CHSCTM a refusé de les examiner le 6 mai 2020 au motif de leur transmission tardive.

Une coordination entre les CHSCT REA et les CHSCT des conseils régionaux est souhaitable. Il appartient aux échelons régionaux de juger des modalités les plus opérationnelles de cette coopération sans passer nécessairement par des instructions données par l'administration centrale.

Avis numéro 4

Le CHSCTM demande la tenue de CoHS dans tous les EPLEFPA en amont de la reprise effective d'activité. Ces CoHS ont pour objectif la déclinaison du plan national de reprise d'activité. Les PV de ces CoHS doivent être systématiquement transmis au CHSCT REA.

L'administration est favorable à une consultation obligatoire des CoHS des EPLEFPA en amont de la reprise effective d'activité, sous la responsabilité des chefs d'établissement. De telles réunions, en temps de confinement, ne peuvent se faire que par audio-conférence ou visio-conférence, ce qui peut poser, parfois, des problèmes techniques. La nécessité de transmettre à la DRAAF les procès-verbaux des réunions plénières des CoHS de la région est une évidence.

Avis numéro 5

Alors que les épreuves du baccalauréat ont été annulées et que seul le contrôle continu permet la délivrance du diplôme, les épreuves anticipées de français sont maintenues en juin 2020. Le CHSCTM condamne ce maintien qui constitue une rupture d'égalité du fait de conditions de préparation différentes liées à un déconfinement échelonné. De plus, les conditions de travail des enseignant.es seront dégradées par une surcharge de travail et les risques psychosociaux qui s'y rapportent. En conséquence, le CHSCTM demande l'annulation de cette épreuve anticipée.

La réponse à cette question ne relève pas de la compétence du CHSCTM.

Avis numéro 6

Le CHSCTM met en garde contre l'éventuelle tentative du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de déroger aux obligations réglementaires de service des enseignant.es. Le CHSCTM affirme qu'il n'est pas possible d'exiger d'un.e enseignant.e qu'elle ou il assure à la fois ses cours en présentiel et à distance, sans déroger à celles-ci. La reprise ne doit pas se traduire par une augmentation de la charge de travail et la dégradation des conditions de travail.

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche a confirmé qu'elle veillerait à ce que les conditions de travail des enseignants ne se dégradent pas. Ce sujet a de nouveau été abordé lors de la réunion plénière du CHSCTM du 11 mai 2020.

Avis numéro 7

La reprise étant fixée pour le moment au 11 mai, le CHSCTM affirme qu'il n'y aura pas de reprise anticipée avant cette date pour quelques raisons d'organisation que ce soit. Il déclare que, quels que soient le statut ou la mission des agent.e.s, aucun.e d'entre elles et eux ne peut retourner au travail avant cette date. En termes de calendrier de reprise progressive, la semaine du 11 mai devra être banalisée afin d'organiser les trois temps nécessaires : temps social, temps médical et sanitaire et le temps professionnel et organisationnel.

Cette demande a été entendue par l'administration. Cependant, le travail en présentiel n'a jamais cessé pendant le confinement, bien que pour un nombre limité d'agents. La reprise du travail a été très progressive, et la continuation du télétravail privilégiée partout où cela était possible ; néanmoins il a bien fallu préparer le retour dès le 11 mai de certains agents absents jusque là. En tout état de cause, et s'agissant des établissements de l'enseignement technique, qui étaient le principal sujet d'interrogation exprimé par les représentants du personnel, l'organisation de la reprise relevait de la compétence pleine et entière des chefs d'établissement.

Avis numéro 8

Le CHSCTM demande que lui soient transmis :

- un bilan des personnels de l'Éducation Nationale (voire de l'EA) qui ont assuré l'accueil des enfants de soignants et qui ont été infectés par le Covid 19, ainsi que le « retour d'expérience » qui en découle, si celui-ci existe ;*
- une information exhaustive quant aux internats d'EPLEFPA qui ont été réquisitionnés pour héberger des enfants de soignants, des personnes SDF en suspicion de Covid 19, voire ceux qui le demeureraient dans le cadre de la priorité au programme national de santé après le 11 mai.*

La demande d'un bilan des personnels du ministère de l'Éducation nationale ne relève pas de la compétence du MAA. En ce qui concerne le sujet des EPLEFPA réquisitionnés, la DGER s'est employée à recueillir des informations auprès des DRAAF. Lorsque l'administration du ministère (DGER et SG) disposera de davantage d'informations sur les questions abordées dans cet avis, elle ne manquera pas de les transmettre au CHSCTM.

Avis numéro 9

Le CHSCTM demande que soit établi un protocole national en cas de contamination de personnels ou d'apprenants qui conduirait à la fermeture d'un EPLEFPA, voire des établissements scolaires d'un département ou d'une région.

Ce sujet dépasse les compétences du CHSCTM. Une veille sanitaire a été organisée par le gouvernement au niveau national, et les agents du ministère comme les apprenants ou toute autre personne sont pris en compte dans le dispositif mis en place.

Avis numéro 10

Le CHSCTM demande comme conditions préalables à la reprise et afin d'assurer la sécurité de tou.tes et respecter les mesures de distanciation, que soit retenu le seuil de 10 élèves maximum par classe et d'un.e seul.e élève par chambre à l'internat.

On imagine mal un cadrage différencié au ministère de l'éducation nationale et au MAA. Le seuil de 10 élèves n'est pas nécessairement pertinent partout, parce qu'il dépend notamment de la taille des salles. Ce qui est essentiel est le respect de la distanciation, à charge pour le chef d'établissement de corrélérer avec la taille des salles de classe. La réduction des concentrations est un impératif dont l'administration est parfaitement consciente.

Avis numéro 11

Le CHSCTM demande la mise en place d'un dispositif de soutien psychologique pour les élèves, les apprenti.es, les stagiaires considérant qu'il est nécessaire d'avoir un appui aux équipes pour accueillir la parole nécessaire des élèves au sortir du confinement.

La réponse à cette question ne relève pas de la compétence du CHSCTM. Les apprenants ne se situent pas dans son périmètre.

Avis numéro 12

Les ISST ont mis en avant le rôle essentiel des infirmier.e.s dans le cadre de la reprise. Le CHSCTM considère qu'il ne peut y avoir d'établissement à ré-ouvrir sans l'appui d'un.e professionnel.le de santé. Dans les établissements souffrant de l'absence à temps complet d'infirmier.e.s, il faut qu'il y ait un conventionnement pour pallier ce manque.

L'appui du personnel infirmier est extrêmement appréciable partout où il est possible. Mais la reprise peut se faire hors de sa présence, si d'autres intervenants compétents sont présents sur place, c'est le cas des assistants d'éducation, formés à intervenir dans les internats. Ce sujet rejoint celui plus général de la médecine de prévention, sur lequel le CHSCTM ne manquera pas de revenir prochainement.

L'Inspecteur général de l'agriculture,
Président du CHSCTM



Patrick SOLER